



Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM)

Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) sont reconnus comme une nouvelle catégorie de véhicules depuis 2019. Il s'agit des trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards et mono-roues. Pouvant être considérés comme des engins de loisirs lors de leur arrivée sur le marché, leurs nombreux avantages ont abouti à un fort développement dans le milieu urbain nécessitant de définir les règles du jeu...

De quoi parle-t-on ?

L'article **R311.1** du code de la route définit précisément les engins de déplacement personnel motorisés. Il s'agit de véhicule **sans place assise**, conçu et construit pour le **déplacement d'une seule personne** et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un **moteur non thermique** ou d'une assistance non thermique et dont la **vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h.**⁽¹⁾

Les engins exclusivement destinés aux **personnes à mobilité réduite** sont **exclus de cette catégorie**.

Bon à savoir, depuis le 01/01/2022 et pour le secteur privé, les EDPM sont **éligibles au versement du forfait mobilités durables**⁽²⁾. Il s'agit d'un nouveau dispositif facultatif de soutien aux salariés du secteur privé et agents de services publics pour leurs déplacements domicile-travail. Dans le secteur privé, son montant peut aller jusqu'à 600 € par an. Les modalités d'application sont déterminé par accord d'entreprise ou, à défaut, par accord de branches.

Quels avantages ?

Ils offrent une **solution aux citoyens** pour se déplacer rapidement et à faibles coûts et pour des **trajets courts**.

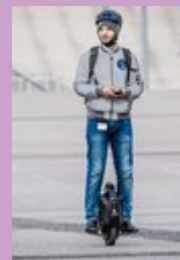
Chez les utilisateurs d'EDPM, la part modale de la voiture passe de 41 % à 24 %⁽³⁾. En **réduisant la part modale des véhicules thermiques**, ils participent à la **réduction des gaz à effet de serre**.

Ils peuvent aussi permettre de rejoindre rapidement un arrêt de transport en commun. Ils sont une solution au problème du dernier km !

Des limites ?

En tenant compte du cycle de vie globale des EDPM, leur empreinte écologique n'est pas nulle. L'extraction des matériaux, la construction et l'importation doivent être également intégrés lors du calcul des émissions de gaz à effet de serre. La majorité des trottinettes étant fabriquées en Chine, la fabrication et l'importation représenteraient 50 % du coût écologique.⁽⁴⁾

Pour réduire son empreinte carbone, il vaut mieux, si possible, privilégier un déplacement à pied ou en vélo et réserver les EDPM au report modal des déplacements en voiture.



Envie d'expérimenter ?

Balade en trottinette électrique tout-terrain sur Tours : www.trottxway.fr

Balade en gyropode sur Tours, Blois ou Orléans : www.activite-insolite-val-de-loire.com

Balade en trottinette électrique tout-terrain sur Langeais : <https://trotrider.fr>

Les bords du Loiret en trottinette avec Orléans Métropole : <https://bit.ly/3LJmZL9>

Crédits photos : Sylvain Giguet et Arnaud Bouissou - TERRA



Les nouvelles règles de sécurité en vigueur

dès le 25/10/2019

> Soyez prudent!
Pensez à votre sécurité mais aussi à celle des autres.

Séparez-vous de vos casques audio et écouteurs
N'utilisez pas votre téléphone

Vous avez jusqu'au 1^{er} juillet 2020 pour équiper votre engin :

- de feux de position avant et arrière
- de dispositifs rétro-réfléchissants arrière et latéraux (catadioptres).
- d'un avertisseur sonore
- d'un système de freinage

> Ne transportez pas de passager!
Votre engin est destiné à usage exclusivement personnel.

> Le stationnement sur un trottoir n'est possible que s'il ne gêne pas la circulation des piétons.



En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, **le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé.**

Portez un **vêtement ou un équipement rétro-réfléchissant**, de nuit ou en journée lorsque la visibilité est insuffisante, et même en agglomération.

> Les enfants de moins de 12 ans n'ont pas le droit de conduire ces engins.

25 Pour pouvoir circuler sur la voie publique, **votre engin doit être bridé à 25km/h.***

* Les EDPM doivent être bridés à 25km/h pour pouvoir emprunter la voie publique. Si ce n'est pas le cas, les propriétaires de ces véhicules doivent les faire régler à 25km/h. Ils sont invités à se renseigner sur la possibilité de les faire régler auprès de leur revendeur ou constructeur.

Que dit la réglementation ?

Depuis le 25 octobre 2019, le code de la route reconnaît les EDPM comme une nouvelle catégorie de véhicules et en définit le statut.

Les règles pour les EDPM sont essentiellement les mêmes que celles applicables aux vélos, avec certaines spécificités :

- Le conducteur doit avoir **plus de 12 ans**
- **1 personne par EDPM, pas plus !**
- Pas d'écouteurs, ni de téléphone à la main
- **Assurance responsabilité civile obligatoire**

Quels équipements obligatoires ?

Port du casque fortement recommandé

De nuit ou si la visibilité est insuffisante, je porte un **vêtement rétro-réfléchissant, même en agglomération**

L'EDPM doit être équipé de **feux de position à l'avant et à l'arrière**, de **dispositifs rétro-réfléchissants**, d'un système de **freinage** et d'un **avertisseur**

Où circuler ?

En agglomération, il est obligatoire de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. A défaut, les EDPM peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.

Hors agglomération, et sauf dérogation, leur circulation n'est autorisée que sur les voies vertes et les pistes cyclables.

Sur le trottoir, on circule en tenant l'EDPM à la main

Possibilité de se garer sur le trottoir, sans gêner la circulation des piétons

Calculatrice CO₂ intermodale

Vous souhaitez estimer l'impact de l'introduction d'un EDPM lors de vos déplacements ? Mobiprox⁽⁵⁾, programme CEE dédié à la micro-mobilité, a créé la première calculatrice CO₂ consacrée à l'intermodalité.

Elle permet en effet d'effectuer le calcul en combinant plusieurs modes de transport et de constater le gain en CO₂ induit par l'utilisation d'un EDPM.

Plus d'informations sur <https://mobiprox.fr/calculatrice-co2/>

Quelques chiffres

En 2021, plus de 1,7 millions d'unités vendues dont 900 000 trottinettes électriques

Marché de la micro-mobilité en forte hausse : +38 % en valeur par rapport à 2020

Source : Fédération des professionnels de la micro-mobilité

630 accidents corporels en 2019, 10 morts et 554 blessés

Source Sécurité routière en France, Bilan de l'accidentalité de l'année 2019

Rédigé par : Julien OLIVIER
DREAL Centre-Val de Loire/SMT/DID
Date : Avril 2022

- Sources :
- (1) Article R311.1 du code de la route : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039478722/
 - (2) <https://www.ecologie.gouv.fr/faq-forfait-mobilites-durables-fmd>
 - (3) Observatoire de la micro-mobilité Mobiprox : <https://mobiprox.fr/observatoire-mobiprox/>
 - (4) Article BFM TV Les trottinettes électriques en libre service sont-elles écologiques ?
 - (5) Site internet Mobiprox : <https://mobiprox.fr/>

